

Annexe n° 5 – Barèmes du mouvement 2019

Eléments du barème :

AGS = ancienneté générale de service au 31/12/2018 au jour près.

ASH = ancienneté d'exercice sur poste ASH avant obtention du titre. 2 points par année entière.

B1 = poste en dispositif REP+ à Paris. Bonification de 3 points par année d'exercice, au-delà de la 3^{ème} année de services continus, sur un poste obtenu à titre définitif ou provisoire, avec un plafonnement à 9 points. Il faut exercer en dispositif REP+ durant l'année précédant le mouvement pour pouvoir prétendre à cette bonification.

B2 = ancienneté sur poste fractionné.

- **à titre provisoire :** points pour une affectation à titre provisoire (brigadiers compris) à Paris pendant 3 mois au moins, au cours de l'année scolaire 2018-2019, sur un poste fractionné (3 ou 4 compléments de temps partiel ou décharges de maître formateur DMFM / DMFE, brigade REP+) ;
- **à titre définitif :** bonification de 4 points pour 1, 2 ou 3 ans d'exercice et de 6 points à la 4^{ème} année pour les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS, DMFM / DMFE, brigade REP+).

E = nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 mars 2019 (0,9 points par enfant).

DIR = exercice des fonctions de direction à Paris. 300 points pour un exercice de plus de trois mois à titre définitif, provisoire ou par intérim. Ces points ne sont pas cumulables avec les points LA.

LA = ancienneté d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école. 2^{ème} année : 100 points, 3^{ème} année 200 points. Ces points ne sont pas cumulables avec les points DIR.

S = ancienneté particulière après obtention du titre correspondant au jour près.

1 – Chargés de classe et titulaire remplaçant

AGS + B1 + B2 + E

Cas particulière des postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

Priorité de rang 1 (« tranche 30 ») : Les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire (licence, maîtrise, DEA, master) français langue seconde et les enseignants affectés à titre définitif sur un poste UPE2A.

Priorité de rang 2 (« tranche 40 ») : Les enseignants sans certification et volontaire (cf. circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012).

2 – Postes de maître formateur (classes d'application maternelle et élémentaire)

AGS + B1 + E + S

S = ancienneté sur poste de maître formateur depuis l'obtention du CAFIPEMF.

3 – Postes de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) (voir annexe 9)

Priorité de rang 1 (« tranche 30 ») :

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI dans les modules correspondant à ceux du poste demandé. **Les nominations**

sont prononcées à titre définitif. L'affectation deviendra définitive s'ils obtiennent la certification à l'issue du stage.

Les demandes de mutation présentées par des enseignants spécialisés préparant le CAPPEI. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire et deviendront définitives dès l'obtention du CAPPEI.**

AGS + B1 + E

Priorité de rang 2 (« tranche 40 ») :

Les demandes de mutation présentées par les enseignants titulaires du CAPPEI dans un module différent de celui du poste demandé. **Les nominations sont prononcées à titre définitif.**

AGS + B1 + E

Priorité de rang 3 (« tranche 50 ») :

Les demandes de mutation présentées par les enseignants non-titulaires du CAPPEI. **Les nominations sont prononcées à titre provisoire.**

AGS + ASH + B1 + E

4 – Poste d'enseignant référent pour les usages du numériques (ERUN) (ex-FIP)

AGS + E

Après un appel à candidature, les candidats sont invités à se présenter devant une commission académique. Les candidats ayant obtenu un avis favorable peuvent postuler et son départagé au barème.

La commission ne se réunit que si un poste est à pourvoir.

5 – Poste de professeurs ressources

AGS + E

Priorité de rang 1 (« tranche 30 ») : les demandes de mutation des personnels nommés à titre définitif sur un poste du module et de ceux qui ont été nommés pendant une année complète sur un poste du module suite à un appel de candidatures restreint au cours de la présente année scolaire.

Priorité de rang 2 (« tranche 40 »), si des postes ne sont pas pourvus : les demandes de première nomination des candidats ayant recueilli un avis favorable suite à la commission annuelle d'entretien.

Tout candidat à une première nomination sur ce type de poste doit être titulaire, au 1er septembre de l'année du mouvement, du CAPPEI, être de préférence en fonction sur un poste de l'ASH, et avoir au préalable passé un entretien avec une commission spécialisée qui évaluera ses connaissances et son aptitude à remplir les fonctions sollicitées.

6 – Postes de conseiller pédagogique

Voir la circulaire n° 19AN009 du 16 janvier 2019

7 – Postes de direction

a) *Direction d'école maternelle, élémentaire, primaire*

AGS + B1 + E + LA + DIR

Les points LA et DIR ne sont pas cumulables.

b) *Direction d'école spécialisée ou d'application*

Priorité de rang 1 (« tranche 30 ») : présentées par des directeurs d'école spécialisée ou d'application en fonction sur ce type de poste dans le département de Paris, à titre définitif, provisoire ou intérimaire de plus de 3 mois.

AGS + B1 + E

Priorité de rang 2 (« tranche 40 »), si des postes ne sont pas pourvus : les demandes de première nomination des directeurs d'école élémentaire ou maternelle de l'académie de Paris, sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application selon le poste demandé (nécessité d'un nouvel entretien, chaque année), ainsi que des enseignants du 1^{er} degré inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs spécialisés ou d'application de l'académie de Paris ou sur celle d'un autre département.

AGS + B1 + E

c) *Direction de CAPP*

Les candidats se présentent devant une commission de recrutement tripartite présidée par l'IA-DASEN chargé des écoles et des collèges ou son représentant et comprenant un représentant de la DASES (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé du département de Paris) ainsi qu'un directeur de CAPP.